

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-203 du

13 SEP. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0186 relative au **projet de reconstruction d'une clinique de soins de suite et de réadaptation (SSR), et d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), situé rue d'Orgemont à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 9 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 28 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'existant, en la construction de deux bâtiments structurellement liés (par un niveau de rez-de-chaussée), accueillant respectivement une clinique de soins de suite et de réadaptation (SSR), et un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'ensemble ayant une capacité de 462 lits et places (contre 241 actuellement), et développant 24 800 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 300 places de stationnement (contre 100 actuellement), l'ensemble s'implantant sur un terrain de 4,2 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement

1/3

ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'emprise actuelle de la clinique, sur un site déjà à vocation hospitalière ;

Considérant que le projet intercepte sur environ la moitié de son emprise la servitude d'isolement acoustique des voies ferrées de la ligne P du transilien, relevant de la catégorie n°1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le projet devra respecter la réglementation relative à l'isolement acoustique des établissements de santé et de soin ;

Considérant que le projet intercepte un site patrimonial remarquable (SPR), qu'il intercepte les périmètres de protection de trois monuments historiques, et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant qu'une continuité écologique à restaurer au titre du schéma régional de cohérence écologique (corridor alluvial multitrames en contexte urbain formé par le canal de l'Ourcq) intercepte le site, mais que le projet, qui reste dans l'emprise actuelle de la clinique, ne détruit pas de milieux naturels et n'impacte pas les boisements à l'est de la parcelle permettant la restauration de la continuité, n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur cette continuité à restaurer ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux pourraient conduire à la production d'un important volume de déchets de démolition et de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction d'une clinique de soins de suite et de réadaptation (SSR), et d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*Par délégation*  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France  
  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

